



Arrêt

n° 135 008 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 mai 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes mariée avec [B. G.] depuis 2009. Vous avez donné naissance à un petit garçon de type albinos le 17 mars 2009. Votre mari travaillait pour le gouvernement où il était directeur adjoint des ressources. En bon terme avec le gouverneur de la ville de Conakry, [S. R. C.], ils tenaient

régulièrement ensemble des réunions au domicile du gouverneur. Le 7 décembre 2013, lors d'une de ces réunions, [S. R. C.] a fait savoir à votre mari qu'il rentrait du Ghana où il avait rencontré son marabout. Ce dernier lui a prédit qu'il allait rencontrer des problèmes en 2014 et qu'il devait donner un albinos en sacrifice afin d'éviter cela. Sachant que vous et votre mari aviez un enfant albinos, il a demandé à ce qu'il soit sacrifié en échange de nombreux bénéfices et poste à responsabilité. Votre mari a refusé, mais face à l'insistance de [S. R. C.] ainsi que des autres personnes présentes ce jour, il a demandé un délai de réflexion. Cinq jours plus tard, le 12 décembre 2013, un ami de votre mari, [M. S.], est venu vous trouver afin de vous remettre une calebasse, en sacrifice à votre fils. Au retour de votre mari, ce dernier vous a ordonné de ne pas toucher à cela. A deux reprises ensuite, des amis de votre mari ont déposé des sacrifices. Votre mari vous a alors avoué les intentions de [S. R. C.] envers votre fils, mais vous lui avez fait savoir que vous refusiez et que vous alliez vous battre pour votre enfant. Le 28 décembre 2013, votre mari a fait connaître votre décision à son patron. Le même jour, vous êtes allée trouver en compagnie d'une voisine une association à Matoto venant en aide aux personnes albinos. Ils vous ont fait savoir qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. Le 2 janvier 2014, votre mari a été démis de ses fonctions et accusé de détournement. Le 28 janvier 2014, il a fait appel aux syndicats afin qu'ils lui viennent en aide, en vain. Le 4 février 2014, un collaborateur de [S. R. C.] est venu vous rendre visite, colonel [A.], et s'en est pris physiquement à votre mari. Le 24 février 2014, votre mari est allé porter plainte auprès de la police judiciaire. Le 7 mars 2014, [S. R. C.] a eu vent de cette plainte et a menacé votre mari. Le 15 mars 2014, votre mari a été arrêté à votre domicile et détenu à la DPJ, la police judiciaire. Vous vous êtes réfugiée avec votre fils chez un ami de votre mari, prénommé Georges. Le 18 mars 2014, [S. R. C.] a été démis de ses fonctions et, le jour même, votre sœur et belle-fille ont été attaquées par des militaires, qui ont demandé après vous. Le 10 avril 2014, votre mari a remis à Georges un article qu'il avait écrit afin que ce dernier le diffuse dans la presse. Quatre jours plus tard l'article est paru et votre mari a été menacé. Le 21 avril 2014, vous êtes allée trouver l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme afin de leur faire part de votre situation mais ils ne vous ont plus recontacté. Votre maison a à nouveau été attaquée le 29 avril 2014, et les militaires ont informé votre voisin que votre enfant serait donné en sacrifice. Georges a alors entamé les démarches afin de vous faire quitter la Guinée. Le 3 mai 2014, votre mari s'est évadé de son lieu de détention pour une destination inconnue. Le 4 mai 2014, vous avez pris un avion à destination de la Belgique en compagnie de votre enfant.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite émanant de Georges avec la copie de sa carte d'identité, et un article Internet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités, et en particulier l'ancien gouverneur de la ville de Conakry, [S. R. C.], car ce dernier voulait donner votre fils albinos en sacrifice. Votre mari a été arrêté et détenu pour avoir défendu son enfant. En cas de retour en Guinée, vous craignez que vous et votre fils soyez tués (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 10, 11).

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères sur un fait aussi élémentaire que votre voyage vers l'Europe. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. En effet, vous déclarez avoir quitté illégalement votre pays le 4 mai 2014, après être restée cachée durant six semaines chez un ami de votre mari (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 16, 19). Or, l'analyse de vos déclarations mis en regard avec les informations disponibles sur Facebook n'a pas permis de convaincre le Commissariat général du récit d'asile que vous présentez aux instances d'asile belges (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014, profil verrouillé par la suite). En effet, il y a lieu de constater qu'en date du 5 avril 2014, vous avez posté des photos de vous et de votre enfant, en commentant « Dans l'avion destination Paris ». Le même jour, vous écrivez sous ces photos « Je suis enfin en Belgique avec mon bb docta » (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014). Plusieurs photos de vous et votre enfant à Liège ont ensuite été postées (les 7, 12, 17, 26 avril 2014 - cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le

22/05/2014). Confrontée à plusieurs reprises à ces importantes contradictions, vous déclarez de manière confuse que vous ne savez pas qui a posté ces images, que vous êtes recherchée (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 21). Mise devant le fait que, quand bien même vous n'avez pas posté ces images, il existe bien des photos de vous en Belgique, un mois avant votre arrivée, ce à quoi vous répondez que c'est un trucage (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 21). Il vous a été donné quelques minutes afin de vous entretenir avec votre avocat, et invitée une nouvelle fois à vous expliquer à ce sujet, vous avouez qu'il s'agit bien de vos photos mais que vous ne les avez pas postées, que vous êtes arrivée plus tôt, en avril 2014 (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 21, 22). Il vous a donc été demandé de vous justifier au sujet des faits exposés en avril en Guinée, et vous déclarez vaguement « pour moi l'essentiel, c'est ce que j'ai vécu, c'est ce qui m'a amené, j'ai changé la date car j'ai dépassé le délai des huit jours », sans pouvoir expliquer pourquoi avoir attendu un mois avant de demander l'asile (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 22, 23). Ces contradictions au sujet de votre départ pour l'Europe entachent déjà fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, il y a lieu de remarquer que vous déclarez vivre cachée et être recherchée depuis le 15 mars 2014 (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 16, 19). A nouveau, il n'est pas crédible que, si tel est le cas, vous indiquiez clairement et sur un profil public le lieu où vous vous trouviez. La facilité avec laquelle le Commissariat général a retrouvé votre trace ôte toute crédibilité à vos dires selon lesquels vous faites l'objet de recherche. D'ailleurs, divers commentaires suite à vos photos émises en Belgique et dans l'avion, tels que « bonne chance ma petite », « bon voyage », « trop cool », « amuse-toi bien », ont été émis par vos connaissances, empêchant de croire aux circonstances de votre fuite (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014). Il y a lieu d'insister également sur le fait que, depuis janvier 2014, vous avez continué à être active sur Facebook, postant à plusieurs reprises des photos de vous souriante, ou émettant des commentaires tels que « j'aime ma vie » (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014). Rien dans ce profil n'indique que vous ayez rencontré un quelconque problème mettant en jeu la vie de votre enfant et que vous auriez quitté votre pays suite à des ennuis rencontrés avec vos autorités. Relevons une fois de plus que vous n'avez jamais apporté d'explication lorsque vous avez été interpellée à ce sujet, vous contentant d'affirmer qu'il s'agit d'un trucage (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 21).

Enfin, un dernier commentaire datant du 7 avril 2014 achève d'entacher la crédibilité de vos dires. A cette date, un homme du nom d'Aboubacar Camara a écrit « slt pardon si [G.] arrive à Paris envois moi son numéro je vais le mettre en contact avec mon oncle » (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014). Invitée à vous expliquer à ce sujet lors de votre audition dans nos locaux, vous avez coupé l'officier de protection en insistant sur le fait que vous ne saviez pas où votre mari se trouve (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 23). Il vous a donc été demandé s'il était bien question de votre mari dans ce commentaire, ce que vous confirmez. Dès lors, il vous est été demandé d'expliquer cela, ce que vous ne pouvez pas faire, affirmant une fois de plus que vous n'avez plus de contact avec lui, mais qu'il n'est pas à Paris. Il vous a donc été demandé une dernière fois comment vous pouviez affirmer avec autant de certitude qu'il n'est pas à Paris, si vous ne savez pas où il est, mais vous répétez vaguement ne pas savoir où il est (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 23, 24). D'ailleurs, il y a lieu de constater que votre mari s'est présenté le 23 mai 2014 devant le Tribunal de Première Instance de Conakry 2 afin de demander un acte de mariage et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre enfant (cf. Farde « Documents », pièce numéro 8 et 9). Il n'est donc pas crédible que, si votre mari s'est évadé et fait l'objet de recherche, il se présente volontairement devant ses autorités afin d'y effectuer des démarches administratives. Le Commissariat général ne croit dès lors pas que votre mari ait connu des ennuis au pays qui l'ont conduit à être détenu et, qu'à l'heure actuelle, vous n'en sachiez pas plus sur son sort.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, en ce qui concerne l'ancien gouverneur [S. R. C.], il y a lieu de souligner que ce dernier a bien été démis de ses fonctions comme vous l'avez déclaré. D'ailleurs, il fait actuellement l'objet d'enquêtes de la part de la FIDH et l'OGDH, et a été inculpé pour des graves violations des droits humains (cf. Farde « information des pays », articles Internet). Dans ces conditions, le Commissariat général ne croit nullement qu'il soit en position de s'en prendre à vous ou à votre famille.

Le Commissariat général considère que les contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux risques encourus par votre enfant en cas de retour dans votre pays, une fois de plus, le Commissariat général ne croit nullement en vos assertions selon lesquelles sa vie serait en danger. Il ressort de votre profil Facebook que votre enfant est quelqu'un d'aimé et d'apprécié, tant par vous-même que par vos nombreuses connaissances. En effet, on peut voir de nombreuses photos de votre enfant, lorsqu'il était bébé, on peut le voir poser avec son cartable ou devant des guirlandes, on peut également trouver des dessins faits par lui (cf. Farde « information des pays », profil Facebook consulté le 22/05/2014). Toutes ces photos sont toujours accompagnées de commentaires très positifs tels que, à titre d'exemple, « je t'adore », « mimi », « c'est mon ami », « une beauté » ou « tu es une star ». Confrontée une fois de plus à ces incohérences, vous déclarez vaguement que vos amis de l'université ont fait ces commentaires, que c'est votre enfant, qu'ils ne peuvent pas critiquer (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, pp. 22, 23). Au vu de ces observations, il n'est nullement permis de croire que votre enfant fera l'objet de menaces ou maltraitements en cas de retour dans votre pays.

Cela est d'autant plus vrai que, selon les informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « information des pays », COI Focus, Guinée, « la situation des albinos » du 14 juillet 2014), il y a lieu de distinguer deux situations générales pour les enfants albinos en Guinée. Selon les cultures et ethnies, les albinos sont considérés comme détenteurs de pouvoirs bénéfiques ou maléfiques, ils apportent la chance ou le malheur. Il existe ainsi des personnes qui associent l'albinisme à la sorcellerie et au malheur. Ils font l'objet de discrimination, et souvent, dans les familles pauvres et analphabètes, les albinos sont abandonnés et contraint à la mendicité. Cependant, dans les milieux intellectuels, les mentalités évoluent. Pour ceux qui appartiennent à des familles aisées ou intellectuelles, ils sont admirés par leurs proches et ils sont considérés comme des porte-bonheur. A titre d'exemple, le président de transition [S. K.] aurait été vu en train de faire venir des camions remplis d'albinos à la présidence pour s'attirer la chance. Il y a lieu d'insister également sur le fait que, même si il existe bien des rumeurs concernant des sacrifices d'albinos, aucun cas concret n'a jamais rapporté. En conclusion, il ressort clairement de votre profil Facebook et de vos dires au sujet de votre situation (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 5) ainsi que celle de votre mari (cf. rapport d'audition du 22/05/2014, p. 11) que votre enfant entre dans la seconde catégorie, et qu'il bénéficie pleinement de votre soutien et de votre protection, ainsi que de vos proches.

En ce qui concerne la lettre de recommandation de [F.] datée du 20 mai 2014 (cf. Farde « Documents », pièce numéro 6), celle-ci mentionne que vous êtes allée trouver cette association car votre enfant a été visé par « des personnes qui cherchent des sacrifices humains » et que « suite à une vérification de routine, nous nous sommes rendus compte que les déclarations de la Maman étaient bien fondées ». Outre la fait qu'ils se basent sur vos dires pour établir cette lettre (« selon ses explications »), le Commissariat général constate qu'il est impossible de savoir sur quoi se base l'auteur de cette attestation pour affirmer que vos déclarations sont fondées, vu qu'aucune précision n'est donnée quant aux enquêtes qui auraient été menées. Force est de constater que cet écrit se limite à exposer de manière extrêmement sommaire les faits qui vous auraient poussés à quitter le pays, sans donner de précision sur la manière dont votre enfant aurait été visé ou qui s'en serait pris à lui. Il n'est d'ailleurs pas crédible que l'association émette une telle lettre cinq mois après votre passage. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à l'article de presse Internet que vous déposez (cf. Farde « Documents », pièce numéro 5), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite de la situation générale, et plus particulièrement du cas d'un albinos mendiant mort en 2010. Il ne traite aucunement de votre situation, et ne parle même pas de vous. Le second article de presse émanant de Horaya ne concerne rien les problèmes rencontrés au pays (cf. Farde « Documents », pièce numéro 7). On peut en effet lire le nom de votre mari au-dessus de cet article, mais dans la mesure où l'article n'est pas présenté dans son ensemble, il est impossible pour le Commissariat général d'en avoir connaissance.

A l'appui de vos dires, vous présentez également une lettre écrite par [G.] (cf. Farde « Documents », pièce numéro 3), mentionnant qu'il vous a gardé chez lui du 15 mars au 4 mai 2014. Or, ces déclarations sont en contradiction avec votre arrivée sur le territoire belge, comme relevé supra. De plus, il reste vague sur les menaces qui auraient pesé sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes failles constatées. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de cette personne (cf. Farde « Documents », pièce numéro 4) n'est pas à même de renverser la présente analyse.

Quant aux copies de votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de votre fils ainsi que votre acte de mariage (cf. Farde « Documents », pièces numéros 1, 2, 7 et 8), ces écrits tendent à attester de votre lien marital, de votre identité et nationalité, de même que celles de votre enfant, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de [L. K.] siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (cf. Farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et

3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle soulève encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision du Commissaire général, ou de la réformer et de reconnaître la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle sont joints une attestation du 3 novembre 2014 de fréquentation des cours de troisième maternelle pour le fils de la requérante, une attestation du 3 novembre 2014 de présence au SE.SA.ME pour le fils de la requérante, une lettre du 29 octobre 2014 de recommandation de la FONDA.S.I.A. ainsi qu'un rapport médical du 4 novembre 2014 du SE.SA.ME (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de sa tentative de fraude en ce qui concerne la date de son arrivée sur le territoire belge, de son attitude, notamment sur les réseaux sociaux, qui entre en contradiction avec le fait de devoir vivre cachée et d'être recherchée et en raison des invraisemblances relevées dans ses propos concernant son mari. La décision attaquée considère encore, qu'à supposer les faits établis, quod non, [S R. C.] a été démis de ses fonctions et ne pourrait dès lors plus persécuter la requérante. Enfin, elle considère qu'il n'y a pas de risque de persécution pour le fils albinos de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine au vu des commentaires figurant à son sujet sur les réseaux sociaux, de son profil personnel et de celui de sa famille. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de l'article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide*

des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement que la requérante semble avoir tenté de tromper les autorités quant à la date de son arrivée en Belgique. Il estime invraisemblable que le mari de la requérante ait pu effectuer des démarches administratives en Guinée sans connaître de problèmes. Il relève encore que l'attitude adoptée et les propos tenus par la requérante sur les réseaux sociaux entrent en contradiction avec une crainte de persécution et que le profil de la requérante, de son fils et de sa famille empêche de croire en l'existence d'un risque de persécution dans le chef de la requérante et de son fils. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante pour considérer le récit d'asile non crédible.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents et d'explications convaincantes qui permettraient d'étayer ces assertions. En soutenant que la requérante a apporté une explication suffisante au sujet du temps qui s'est écoulé entre son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale et que les photographies et commentaires publiés par la requérante sur les réseaux sociaux étaient destinés aux personnes ayant aidé la requérante et que ses « amis » ne connaissaient pas l'ampleur de ses problèmes, la requérante ne convainc nullement le Conseil quant à la réalité des craintes alléguées. En effet, il ne ressort nullement des publications sur les réseaux sociaux que la requérante nourrit une quelconque crainte en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle doit vivre cachée ou encore qu'elle est recherchée. En outre l'explication selon laquelle le mari de la requérante ne serait pas recherché par les autorités guinéennes, mais uniquement par les hommes de mains de [S. R. C.] ne peut pas suffire à justifier l'absence de problème rencontré par le mari de la requérante, alors qu'il a entamé des démarches administratives auprès des autorités guinéennes. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas d'élément permettant de contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général quant au risque encouru par son fils. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports généraux faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à de telle persécution ou atteinte grave. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution alléguée par la requérante n'est pas établie.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.6. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7.1. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La requête introductive d'instance n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

6.7.2. L'attestation de fréquentation de l'établissement scolaire du fils de la requérante est sans lien avec les risques allégués. Quant aux documents du SE.SA.ME, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le fils de la requérante, mais ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Quant à la lettre de recommandation de la FONDA.S.I.A., outre le fait que cette lettre a été établie sur la base des dires de la requérante, aucun élément ne permet de savoir sur quel élément s'appuie la fondation pour affirmer que les dires de la requérante sont établis et que ses craintes sont fondées, étant donné qu'aucune information n'est donnée en ce qui concerne les vérifications qui auraient eu lieu au sein du milieu familial de l'enfant.

6.7.3. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité des propos de la requérante et des craintes alléguées.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 et dans l'addendum du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS